

MAIRIE DE LES ARCS

Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil quinze le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 2 septembre 2015

Présents : Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Nicolas DATCHY, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Patrice BORSI, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Karine SAINT ETIENNE, Bouchra EDDADSI BARQANE, Colette DEMEURE

Absents : Barbara BOURCET, Guy LANGUILLAT, Carole LEDIG

Procurations : Oliver POMMERET à Nathalie CHALOPIN, Christine CHALOT FOURNET à Nathalie GONZALES, Elisabeth PROST à Karine SAINT ETIENNE, Damien LOMBARD à Nadine BRONNER, Céline CESAR à Claudie CHAUVIN, Aurélie CALVO à Fabrice MAGAUD, David ROLFI à Nicolas DATCHY, Jean-Michel BIARESE à Alain PARLANTI

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusé	Procurations	Votants
29	18	3	0	8	26

Procès verbal de la séance précédente : Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance : Léo Domergue

Ordre du jour : Adopté à l'unanimité

	Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT
15.05.74	Délégations consenties au Maire : modification du montant maximum de la ligne de trésorerie
15.05.75	Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)
15.05.76	15.05.76 – Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU portant sur la majoration du volume constructible de logements sociaux sur le terrain des Valettes
15.05.77	15.05.77 – Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLU : définition des objectifs poursuivis, ouverture de la concertation avec le public et définition de ses modalités (art. L123-13, L123-16, L300-2 et R 123-13 et suivants du code de l'urbanisme) pour une zone à vocation « activité économique d'hôtellerie et de restauration »
15.05.78	Location de matériel – Facturation en cas de livraison
15.05.79	Dénomination de voie : Balade en Réal – Max CARZOLI

15.05.80	Modification du tableau des effectifs
	Questions diverses

Délégation au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Information sur les MAPA conclus

- Marché à procédure adaptée concernant le transport collectif des sorties scolaires et extrascolaires attribué le 6 juillet 2015 à l'entreprise AUTOCARS BLEU VOYAGES pour les lots 1,2 et 3 avec pour montants :

Lot 1, transport pour les sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires mini 3 000€ et maxi 13 000 €

Lot 2, transport piscine des écoles élémentaires des Arcs vers les piscines de Draguignan mini 1 000 €, maxi 5 000€

Lot 3, transport pour le centre de loisirs sans hébergement, les séjours extrascolaires et le contrat éducatif local, mini 3 000€ et maxi 6 000€
- Marché à procédure adaptée concernant les travaux d'aménagement de la balade en Réal pour les lots 1 et 2, attribué le 27 juillet 2015

Lot 1, terrassement, allées, maçonnerie, espaces verts attribué à l'entreprise ARCS TERRASSEMENT pour un montant de 210 085 € HT

Lot 2, Clôtures attribué à l'entreprise MAS CLOTURES pour un montant de 27 608 € HT.
- Marché à procédure adaptée concernant le nettoyage de bâtiments communaux attribué le 10 août 2015 à l'entreprise DLTS pour un montant de 57 952.65 € HT.

15.05.74 – Délégations consenties au Maire : modification du montant maximum de la ligne de trésorerie

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal a, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, consenti un certain nombre de délégations à Monsieur le Maire.

Parmi ces délégations, il a été confié au Maire la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie sur la base maximum d'un million d'euros par année civile.

Considérant l'opportunité pour la Commune de renégocier ses emprunts à des taux plus favorables, il est souhaitable de porter le montant maximum de la ligne de trésorerie de 1 million à 1,2 million.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal approuve la modification du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Vote : unanimité

15.05.75 – Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

L'ensemble des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'Installations Ouvertes au Public (IOP) devait rendre accessible leurs sites avant le 31 décembre 2014.

L'Ad'AP est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi, après le 1er janvier 2015.

L'Ad'AP est un document engageant les propriétaires et exploitants d'ERP et d'IOP à réaliser, dans un délai limité, un programme pluriannuel de travaux visant à rendre accessible leurs sites.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 en Préfecture.

Pour la commune des Arcs, un programme pluriannuel des travaux de mise en accessibilité a été chiffré (cf. annexe), concerté avec les associations de personnes handicapées et de personnes âgées, et les représentants de vie économique et d'usagers de la ville, en Commission communale pour l'Accessibilité.

Il est donc envisagé de réaliser les aménagements et les travaux sur 6 années, répartis tels que présentés dans l'Ad'AP. Le dispositif prévoyant normalement 3 ans pour réaliser les travaux, une demande de dérogation de délais d'exécution des travaux doit être faite auprès du Préfet.

Des financements extérieurs seront recherchés pour soutenir ce programme.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la Commission communale pour l'Accessibilité réunie le 04/09/2015, le Conseil municipal décide de :

- valider le programme pluriannuel de travaux et l'Agenda d'Accessibilité Programmée,
- autoriser Le Maire à faire une demande de dérogation des délais de 3 ans,
- autoriser Le Maire à demander toutes subventions nécessaires à la réalisation des travaux,
- autoriser Le Maire à signer tous documents afférents au dépôt et au suivi de l'Ad'AP, et aux demandes de subvention réalisées dans le cadre de la mise en accessibilité des équipements communautaires.

Vote : unanimité

15.05.76 – Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU portant sur la majoration du volume constructible de logements sociaux sur le terrain des Valettes

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 29 mai 2013.

La modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune des Arcs sur Argens prescrite par arrêté du Maire n°217-2015 du 21/07/2015 vise l'objectif suivant :

Bénéficiaire du dispositif de l'article L.127-1 du code de l'urbanisme qui permet de majorer le volume constructible jusqu'à 50 %, sur des secteurs bien définis, des programmes de constructions de logements locatifs sociaux.

Un secteur a été défini sur les parcelles cadastrées section D n°2023 et 2025 appartenant à la commune des Arcs sis quartier des Valettes. Cette majoration permettra ainsi la réalisation d'un projet de construction de logements locatifs sociaux.

Rappel de l'article L.127-1 du CU :

« Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. »

Conformément à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, cette majoration des possibilités de construction, autorisée par l'article L.127-1 du code de l'urbanisme, peut être effectuée par l'intermédiaire d'une procédure de modification simplifiée.

D'autre part, afin d'atteindre cet objectif, il convient de modifier partiellement l'orientation particulière d'aménagement n°2 (Saint Roch Nord/ Les Valettes) dans sa partie graphique.

La modification n'altère pas la protection de l'espace boisé d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-7°.

L'implantation en retrait du projet permet également de préserver les cônes de vue vers le village ancien garantissant un traitement de qualité de cette frange urbaine Est.

Ces modifications dans le dossier de P.L.U. n'ayant pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine U ou à urbaniser AU

Ces changements du règlement et du zonage du PLU sont des changements mineurs qui peuvent être mis en oeuvre par une procédure de modification simplifiée menée selon les dispositions des articles L.123-13-1 et L.123-13-3 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- que pour la mise en oeuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
- que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet officiel de la commune.
- affichage sur le panneau officiel de la commune.
- parution d'un avis informant de la présente délibération et précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie et sur le site internet de la ville dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret 2012-290 du 29/02/2012 et le décret n°2013-142 du 14/02/2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29/05/2013,

Vu l'arrêté n° 217-2015 en date du 21/07/2015,

Vu le dossier de modification simplifiée n°3 joint,

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet officiel de la commune.
- affichage sur le panneau officiel de la commune.
- parution d'un avis informant de la présente délibération et précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie et sur le site internet de la ville dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet et aux personnes publiques associées, conformément au deuxième alinéa de l'article L.123-13-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus

Vote : unanimité

15.05.77 – Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLU : définition des objectifs poursuivis, ouverture de la concertation avec le public et définition de ses modalités (art. L123-13, L123-16, L300-2 et R 123-13 et suivants du code de l'urbanisme) pour une zone à vocation « activité économique d'hôtellerie et de restauration »

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 29 mai 2013 et qu'il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées les 20 juin 2014 et 9 mars 2015.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Il est rappelé au Conseil municipal que dans son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), l'enjeu majeur recherché par la commune est d'organiser son territoire en tenant compte du nécessaire équilibre entre dynamisme économique, qualité du cadre de vie et protection des paysages urbains, naturels et agricoles.

A cet effet, elle a inscrit dans son PADD l'objectif d'accroître et de diversifier son économie locale en renforçant son attractivité touristique en se dotant d'équipements et d'outils touristiques de qualité tels que l'hébergement hôtelier.

Cette situation est confirmée par le manque d'offre d'hôtellerie haut de gamme dans le secteur de l'hébergement marchand du territoire de la Dracénie soulignée par la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) dans son diagnostic stratégique de l'hôtellerie varoise de septembre 2014. Celui-ci met ainsi en évidence un parc dominé par une hôtellerie de milieu de gamme proposant une offre dans l'ensemble très rustique et relativement vétuste en décalage avec les attentes actuelles. Peu de produits « au goût du jour » et une offre haut de gamme très limitée.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de permettre la création d'un hébergement hôtelier haut de gamme et l'extension et la mise aux normes du restaurant existant « le relais des Moines » situé à proximité de la RD 555 menant à Trans en Provence au quartier de la Roquette sur les parcelles cadastrées section B n°1644 et 341.

Cependant le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation de ce projet, l'actuelle assiette foncière du restaurant et du futur hôtel étant en zone naturelle. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de modifier le zonage du secteur d'implantation de ladite exploitation afin de lui permettre d'évoluer et de se mettre aux normes.

La présente délibération a pour objet la mise en œuvre de la procédure réglementaire de la révision dite « allégée » du PLU de la commune prévue à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies

par le PADD notamment celles relatives à la maîtrise de l'urbanisation et des espaces naturels, le classement envisagé au PLU étant celui d'une zone AU réglementée.

Les objectifs poursuivis par cette révision :

- renforcer l'attractivité touristique du territoire de la commune des Arcs par la dotation d'équipements touristiques d'accueil de qualité, permettant également la création d'emplois permanents.
- modifier le zonage du secteur d'implantation du projet. Le nouveau zonage aura pour vocation « activité économique d'hôtellerie et de restauration ».

Selon l'article L.123-13 II, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise en enquête publique.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 approuvant le PLU ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prescrire une procédure de révision allégée du PLU conformément aux dispositions de l'article L.123-13 et suivants du code de l'urbanisme.
- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés
- D'approuver les modalités de concertation suivantes en conformité avec l'article L.300-2 du code de l'urbanisme :
 - publication d'un article dans la presse locale,
 - mise à disposition en mairie d'un dossier d'information (panneaux et site internet) sur le projet qui sera complété au fur et à mesure des études avec mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
 - organisation d'une réunion publique.
- De dire, qu'à l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à disposition du public en mairie.
- De demander à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et le mandater à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.
- De dire que la présente délibération sera, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, notifiée en lettre recommandée par Monsieur le Maire aux :
 - préfet du Var,
 - présidents du Conseil Départemental et Régional,
 - présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers,
 - président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise compétent en matière de PLH (Programme Local de l'Habitat), de transports urbains et de SCOT (Schéma de COhérence Territorial),

- président de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural,
 - maires des communes voisines.
- De dire que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - affichée en mairie pendant un mois,
 - mentionnée dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

Chacune de ses formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Vote : unanimité

15.05.78 – Location de matériel – facturation en cas de livraison

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un nombre croissant de matériel loué aux particuliers – tables et chaises – doit être livré à domicile. Ces livraisons, contrairement à la location qui engendre des recettes, s'effectuent à titre gratuit et occasionnent donc un surcoût pour la commune.

Afin d'optimiser les coûts, il est souhaitable de mettre fin aux livraisons gratuites du matériel. Il est donc proposé la mise en place d'une tarification supplémentaire en cas de livraison, associée à la location du matériel qui fait l'objet d'une régie spécifique.

Le coût de la livraison pourrait être calculé sur la base d'un forfait qui tienne compte du kilométrage et du temps de travail - chargement et déchargement - de deux agents.

Les forfaits proposés sont les suivants, :

DESIGNATION	PRIX
Forfait 1 (représentant 2 Allers / Retours d'un camion avec 2 personnes pour assurer le chargement et déchargement)	40,00 €
Forfait 2 (pour deux camions)	80,00 €

Ce forfait sera intégré dans le calcul du montant de la location, le tout consigné sur l'imprimé-type de location prévu à cet effet. La livraison ne pourra s'effectuer qu'après réception du paiement au service culturel et associatif.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal délibère et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : unanimité

15.05.79 – Dénomination de voie : Balade en Réal Max CARZOLI

La balade en Réal est historiquement un espace de promenade en centre ville et un lieu emblématique des Arcs.

Sa reconstruction, suite aux inondations de 2010, est l'occasion d'offrir à nouveau une trame verte au départ du centre ville vers des espaces aménagés et in fine vers la forêt communale.

Il est proposé de la dénommer Balade en Réal – Max Carzoli, en souvenir de celui qui fut un élu engagé pour sa commune pendant de nombreuses années.

Maire Adjoint de 2003 à 2014, il fut l'initiateur de la Balade en Réal. Les Arcs lui témoigne sa reconnaissance en donnant son nom à ce site important de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer cette voie : Balade en Réal – Max Carzoli
A l'issue de l'exposé, le conseil municipal délibère et décide de nommer ce site Balade en Réal – Max Carzoli.

Vote : unanimité

15.05.80 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau du personnel tel qu'il est, ne correspond plus aux besoins de la collectivité.

En raison d'avancements de grade et de réussites à des examens, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le nouveau tableau se présente donc ainsi :

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
TITULAIRES			
Filière Administrative			
DGS (emploi fonctionnel)	1	1	0
Attaché principal	1	1	0
Attaché territorial	2	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0
Rédacteur	4	2	2
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	3	3	0
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	10	9	1
TNC (28h)	1	1	0
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	15	11	4
TNC (28h)	1	0	1
Sous total	44	32	12

Police Municipale			
Chef de service ppal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Chef de service ppal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Brigadier-chef ppal	3	3	0
Brigadier	3	1	2
Gardien	4	2	2
Sous total	12	7	5
Filière Patrimoine			
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1 (TNC)	0	1
Sous total	1	0	1
Filière Animation			
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe CLSH	4	4	0
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe crèche	3	3	0
Sous total	8	8	0
Filière Technique			
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent Maîtrise principal	3	2	1
Agent de Maîtrise	6	3	3
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	4	0	4
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	7	5	2
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	13	7	6
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	47	35	12
1 TNC	1	0	1
Sous total	82	53	29
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
Filière Médico-Sociale			
Auxiliaire de Puéricult. ppal de 2 ^{ème} clas	2	2	0
Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	3	0	3
Sous total	5	2	3
FILIERE SOCIALE			
Educateur principal de Jeunes Enfants	1	1	0
Educateur territorial Jeunes Enfants	1	0	1
Agent spécialisé des écoles maternelles	4	4	0
Sous total	6	5	1
TOTAL TITULAIRES	158	107	51
CDI			
Médecin	1	1	0

Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	1	0
TOTAL CDI	2	2	0
NON TITULAIRES			
SAISONNIERS – OCCASIONNELS - FILIERE ANIMATION			
Adjoint d’animation territorial CLSH	12	7	5
Adjoint d’animation territorial NAP	20	8	12
Adjoint d’animation territorial CRECHE	1	1	0
SAISONNIERS – OCCASIONNELS - SEJOURS			
Directeur	1	0	1
Animateur	2	0	2
FILIERES ADMINISTRATIVE TECHNIQUE MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE			
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	8	3	5
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	20	4	16
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	1	0	1
Infirmière	2	1	1
Educateur Jeunes Enfants	1	0	1
TOTAL NON TITULAIRES	68	24	44
CONTRAT AIDES AVENIR ET CAE			
Service technique - Festivités CA	1	1	0
Service scolaire – agt restauration CA	1	1	0
Svce scolaire agt restauration CUI-CAE	1	1	0
Service technique CUI-CAE	2	2	0
Svce scolaire – agt d’entretien CUI-CAE	1	1	0
Service administratif – CUI-CAE	2	2	0
TOTAL CONTRATS AIDES	8	8	0
TOTAL GENERAL	236	141	95

Vote : unanimité

Questions diverses : néant.

La séance est levée à 19h04.